on ne l'a ni fait imprimer ni diffusé. Je voudrais bien obtenir du ministre quelques renseignements au sujet du rapport.

Je signalerai par la même occasion au ministre que la Commission des grains actuelle a perdu les services d'un de ses membres. En effet, le troisième membre de la commission, M. Milner, fait depuis presque deux ans fonction de contrôleur suppléant des transports. Étant donné que la Commission des grains est un organisme important pour les producteurs de céréales de l'Ouest, je sais que ceux-ci souhaitent beaucoup la voir à nouveau complète. Je ne sais si la non-parution du rapport est due à ce qu'il manque un membre à la Commission, ou s'il y a d'autres raisons.

Il y a encore une question que je voudrais soulever et à laquelle le ministre pourra répondre lorsqu'il prendra la parole. Je veux parler d'une décision rendue cette année par la Commission des grains dans l'affaire Kreutzweiser. En vertu de la loi des grains du Canada, il était toujours entendu, en Saskatchewan, que, si le producteur offrait ses céréales en vente à l'élévateur, que celles-ci étaient en bon état et que l'élévateur avait de l'espace disponible, la société d'élévateur était tenue de les acheter. En cas de mésentente entre le vendeur et l'acheteur au sujet des céréales en question, le vendeur recevait un billet d'achat provisoire au comptant et l'on prélevait un échantillon des céréales qui était expédié au service d'inspection à Winnipeg. Lorsque le service de classification établissait le classement définitif, le producteur recevait un versement de compensation et l'on tenait compte du billet d'achat provisoire qui lui avait déjà été remis.

A ce sujet, la Commission des grains a décidé que la société d'élévateur n'était pas tenue d'émettre le billet d'achat provisoire au comptant et, à moins d'entente entre le vendeur et l'acheteur, la société d'élévateur n'était pas tenue d'acheter les céréales. Voilà une décision qui a alarmé un grand nombre d'agriculteurs de l'Ouest du Canada. Ils sont d'avis que la façon dont la Commission des grains interprète la loi des grains du Canada en ce cas-ci supprime des droits qu'ils croyaient posséder en vertu de la loi à titre de producteurs de l'Ouest du pays. J'aimerais que le ministre nous dise quelques mots à cet égard.

A une séance du comité de l'agriculture tenue l'an dernier, le ministre a dit que, si les cultivateurs de l'Ouest canadien croyaient qu'il y avait lieu d'apporter certaines modifications à la loi, on leur fournirait l'occa-Parlement, d'exposer leurs vues au comité timent approprié.

de l'agriculture. Le comité n'a pas été convoqué et, au stade actuel de la session, il semble plutôt impossible de convoquer le comité pour étudier ces questions. A mon avis, les producteurs ont droit de savoir pourquoi on n'a pas déféré ces questions au comité de l'agriculture et quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet la Commission des grains et de la nomination d'un autre commissaire en vue de remplir les cadres de la Commission.

Le très hon. M. Howe: Monsieur le président, je dois dire immédiatement que, si les députés n'ont pas d'exemplaire du rapport de la Commission des grains, ce n'est nullement la faute des commissaires. Ce rapport a été envoyé à Ottawa et livré à l'imprimeur de la reine avant le 1er mars. Nous n'avons cessé de le réclamer depuis lors et l'on nous apprend que nous l'obtiendrons peut-être lundi prochain. Ce n'est qu'un parmi plusieurs rapports qui ont subi un retard, et l'on a déposé ici aujourd'hui sous forme manuscrite un rapport qui est rendu chez l'imprimeur de la reine depuis longtemps. Comme mon honorable ami le sait, nous construisons une nouvelle imprimerie, qui, nous l'espérons, sera plus conforme à nos besoins. Mais un ministère ne peut absolument rien faire lorsque l'imprimeur de la reine retarde de lui faire parvenir un rapport. L'imprimeur de la reine semble être un personnage indépendant.

Quant à la commission des grains, elle se compose, au grand complet, de trois commissaires compétents. L'un d'eux remplit des fonctions additionnelles de régisseur des transports et nous espérons qu'il sera possible de le débarrasser de ce fardeau cet automne si les circonstances qui exigent l'existence de son poste disparaissent. L'œuvre de la Commission ne subit aucun préjudice, car ce membre partage son temps entre la commission et son poste de régisseur des transports.

Dans le cas Kreutzweiser, il s'agit d'une décision de la Commission et je préfère ne pas soulever la question. Mon honorable ami comprend, je pense, les difficultés d'ordre pratique qui se posent lorsqu'un élévateur qui fonctionne presque à pleine capacité et utilise tous ses compartiments, accepte un wagon de blé qui, suivant le préposé à l'élévateur, est de la catégorie nº 3 du Nord mais que le propriétaire du blé prétend être de la catégorie nº 2 du Nord. Le préposé doit mettre le blé dans un compartiment réservé à une des deux catégories. Laquelle choisira-t-il? Il ne peut pas accepter le blé tant qu'il ne dispose pas d'un compartiment spécial où il puisse le conserver en attendant que la catégorie soit officiellement établie et sion, au cours de la présente session du qu'il puisse alors le mettre dans le compar-

[M. Wright.]